



Procédure de consultation
FER No 50-2017

Personne responsable:
M. Yannic Forney

Date de réponse:
4 janvier 2018

Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (EU) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes.
(Développement de l'acquis de Schengen)

1. Présentation générale

La directive (EU) 2017/853 est le résultat de négociations entre le Conseil et le Parlement européen. Elle a pour objectif de modifier la directive de l'UE sur les armes afin de répondre à la menace terroriste (attentats de Paris, Bruxelles et Copenhague en 2015), mais pas seulement. Elle tient également compte des besoins de réforme formulés par la Commission européenne en matière de traçabilité des armes à feu et de lutte contre leur utilisation abusive. Cette directive a ainsi été adoptée formellement le 17 mai 2017 par le Parlement européen et le Conseil de l'UE.

En signant l'accord d'association à Schengen, la Suisse s'est, en principe, engagée envers l'UE à reprendre tous les développements de l'acquis de Schengen. En vertu de ses engagements, le Conseil fédéral a ainsi décidé le 16 juin 2017 de reprendre et de mettre en œuvre la directive modifiée sur les armes sous réserve de l'approbation du Parlement. La Suisse dispose d'un délai de deux ans au maximum à compter de la notification de la directive par l'UE pour terminer sa procédure interne d'approbation et sa procédure législative interne. Ce délai court ainsi jusqu'au 31 mai 2019.

Les principales nouveautés peuvent être résumées comme suit :

- **Le champ d'application matériel de la directive est élargi** afin de tenir compte d'objets facilement transformables en armes à feu. L'objectif est ici de lutter contre des armes (armes de spectacles, produits irritants, articles de pyrotechnie, etc.) qui pourraient se transformer en armes à feu et conduire à des actes terroristes.
- **La liste des armes à feu de catégorie A (interdites) est étendue.** Ainsi certains types d'armes à feu soumises à autorisations (catégorie B) font désormais parties de la catégorie A. L'acquisition d'une telle arme nécessite l'obtention d'une autorisation exceptionnelle. Par exemple, les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques sont concernées ainsi que les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale équipées d'un chargeur de grande capacité.

- **Précisions des conditions d'acquisition des armes à feu de la catégorie A.** Il s'agit ici des autorisations exceptionnelles, comme par exemple des tâches de protection spécifique, la défense nationale ou à des fins éducatives, de recherche ou historiques, etc.
- **Réexamen périodique des autorisations déjà délivrées** pour les armes des catégories A et B (armes soumises à autorisation).
- **Acquisition des chargeurs de grande capacité.** La directive associe les conditions valables pour l'acquisition et la possession d'un chargeur de grande capacité (20 cartouches pour les armes à feu de poing et plus de 10 cartouches pour les armes à feu à épauler) au respect des conditions d'acquisition de l'arme à feu correspondante de la catégorie A7.
- **Prescription en matière de conservation d'armes à feu et de munitions.** Les Etats sont tenus d'émettre des prescriptions générales en matière de conservation sûre des armes à feu et des munitions.
- **Surveillance du commerce d'armes.** La directive exige de soumettre l'activité des courtiers aux mêmes règles que les armuriers. Elle soumet par ailleurs la vente sur internet d'armes à feu et de munitions à certaines conditions-cadres minimales.
- **Amélioration du traçage des armes à feu.** Les dispositions lors du marquage de l'arme sont précisées.
- **Neutralisation des armes à feu.** La directive indique les normes et procédures à appliquer en vue de la neutralisation définitive des armes à feu.

La présente directive (2017/853) modifie ainsi plusieurs aspects importants du cadre légal en vigueur sans pour autant remanier de fond en comble le contenu des prescriptions figurant dans la directive de l'UE sur les armes.

2. Considérations

En préambule, il est à noter que cette prise de position concerne les antennes de notre Fédération, à l'exception de la FER Valais qui est opposée à cette révision de la loi sur les armes. Cette dernière association est d'avis que la directive ne permettra en aucun cas d'atteindre l'objectif fixé de lutter contre la menace terroriste et que la loi suisse actuelle remplit déjà suffisamment les objectifs de cette directive européenne sur les armes.

Bruxelles veut durcir, d'ici fin 2019, sa réglementation afin de répondre en priorité à la menace terroriste. En tant que pays membre de l'espace Schengen, la Suisse est invitée à reprendre également cette directive dans son droit interne. Notre Fédération est d'avis que la lutte contre le terrorisme ou les menaces extérieures sont à prendre au sérieux et que le renforcement de la réglementation européenne a pour objectif légitime de limiter l'accès à certains types d'armes pouvant faire de nombreuses victimes ou des objets transformables en armes à feu.

Il est à relever que la Suisse a obtenu plusieurs concessions dans le cadre de cette directive européenne sur les armes et que le Conseil fédéral a déjà œuvré, afin d'assouplir autant que possible celle-ci, en faveur de la tradition helvétique du tir. Cela signifie par exemple « que le champ d'application de la directive ne porte pas sur la remise de l'arme d'ordonnance de l'armée aux jeunes tireurs, ni sur la conservation de cet arme à domicile durant le service militaire (art.2), de sorte que les prescriptions en vigueur à ce sujet demeurent applicables.

En outre, l'arme d'ordonnance pourra être remise aux militaires à la fin de leurs obligations militaires. Etant donné que ces armes sont transformées en armes semi-automatiques et entrent dans la catégorie A6, la taille du magasin ne joue aucun rôle pour leur remise » (rapport explicatif, p. 5). Les armes de service pourront ainsi servir au tir sportif. Sur ce point, notre Fédération tient à saluer l'importance de la tradition suisse du tir et les efforts effectués par le Conseil fédéral afin de trouver un compromis en la matière.

Cette directive (p.5) précise par ailleurs « qu'il n'est pas prévu d'obliger toutes les personnes à passer un test psychologique et médical pour pouvoir acquérir et posséder une arme à feu ». Les chasseurs ne sont en principe pas concernés par cette directive car ils n'utilisent pas les armes visées par cette réglementation. Quant aux armes de collection, cela restera possible. Le collectionneur devra toutefois prouver que ses armes sont conservées de manière sûre et exposer le but qu'il poursuit avec sa collection. Notre Fédération n'a pas de remarques particulières à formuler sur ces différents éléments.

A vrai dire, les plus grandes discussions portent actuellement sur les autorisations pour le tir sportif, en particulier sur certains types d'armes appartenant jusqu'ici à la catégorie B et qui vont être attribués à la catégorie A. Si la directive s'est en effet éloignée d'une interdiction absolue, les conditions d'octroi pour leur acquisition et leur possession ont été renforcées par la mention des motifs d'acquisition admissibles. Pour les tireurs sportifs, cela signifie concrètement qu'ils doivent être membres d'une société de tir, soit prouver d'une autre manière qu'ils utilisent leur arme pour le tir sportif.

A nos yeux, même si certaines précisions doivent encore être apportées (que veut dire exactement « prouver d'une autre manière » ?, Quelle bureaucratie supplémentaire toutes ces modifications amèneront-elles ?), les modifications proposées nous semblent dans l'ensemble acceptables.

En conclusion, notre Fédération donne un préavis plutôt favorable à ces modifications de la directive de l'UE sur les armes. Il est en effet important de lutter contre les actes terroristes qui sévissent depuis plusieurs années à l'échelle internationale et de renforcer la législation sur les armes, en particulier le contrôle et le suivi des armes à feu. La Suisse ne peut également pas se permettre de voir l'accord de Schengen dénoncé, alors que le contexte actuel ne lui est déjà pas très favorable (tensions récentes avec l'UE).

Toutefois, malgré la pertinence de cette directive, il conviendra de veiller à ce que celle-ci ne se transforme pas en « usine à gaz » administrative pour les propriétaires d'armes à feu et que le principe de la proportionnalité soit préservé. Il serait également bien que cette directive soit liée à des mesures pour combattre le commerce dangereux d'armes illégales, car les terroristes utilisent la plupart du temps des armes qui n'ont pas été tracées ou utilisées dans l'UE.